

s'oppose pas à sa récitation. Il en est de même de l'oraison *Deus, omnium* qu'il faut réciter à l'anniversaire de l'élection et du sacre de l'évêque du lieu, ou, en tout lieu, au jour anniversaire de la création et du couronnement du pape. Ces diverses oraisons sont comptées comme oraisons prescrites par la rubrique, pour ce jour, et, si à leur suite l'oraison prescrite vient en cinquième lieu ou plus loin, on l'omet.

Au contraire l'oraison *Fidelium* ou autre pour quelque défunt qu'on doit ajouter à la messe de certains jours de carême, de vigiles, de quatre-temps, de la férie II des Rogations, où l'on ne peut, d'après les nouvelles rubriques, dire la messe de *Requiem*, ne compte pas parmi les oraisons de rubrique; dans ce cas, l'on ajoute l'oraison *de mandato*, lors même qu'avec l'oraison pour les défunts, elle viendrait en cinquième lieu, vu qu'en réalité elle est censée en quatrième lieu. Par exemple, le 4 mars prochain, si l'on a un honoraire pour les défunts, on dira quand même, selon la rubrique, titre X, n. 2 et 5, la messe de saint Casimir; la 2e oraison sera de férie, la 3e, celle des défunts, la 4e, celle de saint Lucius, la 5e celle *de mandato*.

L'occasion se présente ici de dire que lorsque l'ordinaire a prescrit deux oraisons *de mandato*, par exemple l'une habituelle et l'autre pour un certain temps seulement, et que la première se dit en quatrième lieu, on ne peut pas omettre la seconde qui doit se dire quand même elle vient en cinquième lieu (Décision du 22 mars 1912, XI, citée dans l'ORDO de Montréal, p. III).

J. S.